



# L'absence de témoin = Réserves motivées

Jurisprudence publié le **12/06/2023**, vu **2442 fois**, Auteur : [Blog de Maître Florent LABRUGERE](#)

**Par cet arrêt, la Cour d'appel de DIJON est amenée à apprécier le caractère motivé ou non de réserves émises par un employeur lors de la déclaration d'un accident du travail.**

[CA DIJON, 25 mai 2023, RG n° 21/00212](#) \*

Par cet arrêt, [dont l'infographie synthétique est téléchargeable](#), la Cour d'appel de DIJON est amenée à apprécier le **caractère motivé** ou non de réserves émises par un employeur lors de la déclaration d'un **accident du travail**.

En la matière, l'article L. 441-2 du code de la sécurité sociale impose à tout employeur de **déclarer** tout accident dont un de ses salariés est victime auprès de la CPAM. Cette déclaration doit être faite dans un délai de **48 heures** à compter de sa connaissance conformément à l'article R. 441-13 du même code.

Chose nouvelle apparue récemment suivant un décret du 09 juin 2023 : Dans l'hypothèse d'un accident du travail **mortel**, l'employeur informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent pour le lieu de survenance de l'accident immédiatement et **au plus tard dans les douze heures** qui suivent le décès du travailleur, sauf s'il établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès que postérieurement à l'expiration de ce délai

Lors de la déclaration d'accident, l'employeur a la possibilité de joindre des **réserves** en vue de contester la matérialité de l'accident. En cas de réserves motivées, l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable en la cause, la CPAM se doit de **diligenter une instruction** en adressant un questionnaire aux protagonistes concernés ou procède à une enquête auprès de ces derniers.

Le code de la sécurité sociale ne donne aucune définition de ce qu'il faut entendre par **réserves motivées**.

La jurisprudence a ainsi précisé depuis longtemps que « *les réserves visées par ce texte s'entendant de la contestation du caractère professionnel de l'accident par l'employeur ne peuvent porter que sur les **circonstances de temps et de lieu de celui-ci** ou sur l'existence d'une **cause totalement étrangère au travail*** » ([Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 10 juillet 2008, n° 07-18.110](#)).

Au stade de la rédaction de ces réserves, l'employeur n'a pas à rapporter la preuve absolue que l'accident contesté n'a pas un caractère professionnel. Dès lors, la CPAM n'a pas à apprécier leur **bien-fondé**, ce qui sera le but de l'enquête ([Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 11 mai 2023, n° 21-19.320](#) ; [Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 05 janvier 2023, n° 21-15.025](#)).

Au cas présent, le 14 septembre 2018, un salarié aurait été victime d'un **accident du travail**. Son employeur a procédé à sa déclaration auprès de la CPAM mentionnant, en réserves, « **Absence de témoins** ».

**Sans enquête**, celle-ci a pris en charge l'accident au titre de la législation relative aux risques professionnels. Ultérieurement, l'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale en vue d'obtenir **l'inopposabilité** de cette décision.

Se pose donc la question de savoir si le simple fait de mentionner « **absence de témoin** » sans plus de précision peut constituer des **réserves motivées** contraignant la CPAM à devoir diligenter une instruction.

Pour la Cour d'appel de DIJON, la réponse est **oui**.

En premier lieu, elle rappelle que la CPAM est tenue de respecter le **principe de la contradiction** et qu'elle doit démontrer l'avoir respecté. En l'espèce, la Cour d'appel relève que la société a bien coché la case "réserve motivée" avec la mention "**Absence de témoin**" lors de la déclaration d'accident de travail.

Pour elle, la mention "**Absence de témoin**" constitue des réserves motivées dans la mesure où elle porte sur la contestation du **caractère professionnel** de l'accident par l'employeur concernant les circonstances de temps et de lieu de celui-ci.

Aussi, la caisse a l'obligation en cas de réserves exprimées par l'employeur de procéder à une **enquête contradictoire**, notamment en adressant des questionnaires, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Le principe de la contradiction n'a pas été respecté, de sorte que la Cour d'appel déclare **inopposable** à l'employeur la décision de prise en charge.

On notera que cette position n'est pas isolée. Récemment, la Cour d'appel de GRENOBLE a jugé dans le même sens (**CA GRENOBLE, 15 mai 2023, RG n° 21/04534**).

Elle a estimé que les réserves de l'employeur doivent être motivées, sans qu'il ne soit exigé qu'elles soient **pertinentes, développées, détaillées ou corroborées**, ce qui reviendrait à ajouter à la condition posée par le texte. Au contraire, l'instruction menée par la caisse a justement pour objet de vérifier la pertinence des réserves et de lui permettre d'en apprécier la valeur.

La réforme de 2019 n'a apporté aucune modification quant à la définition des réserves motivées posée par la jurisprudence. Cependant, elle fixe un délai de **dix jours** à compter de la déclaration d'accident du travail au terme duquel l'employeur peut émettre des réserves.

**Florent LABRUGERE**

*Avocat au Barreau de LYON en droit du travail et droit de la sécurité sociale*

<https://www.labrugere-avocat-lyon.fr/>

***N.B : On ne sait pas, au jour de la rédaction de ce billet, si l'arrêt est définitif et n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.***